

|||||

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



**SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022**

Délibération : N° CR/22-1151-2

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 20 octobre 2022, à l'espace Régional du Raizet, salle 2, en présentiel et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL, M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, M. Philippe DEZAC

**Nombre de présents : 9**

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**Nombre de représentés : 4**

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



**SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022**

Délibération : N° CR/22-1151-2

<b>Direction Générale</b>	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
<b>Direction</b>	Direction fiscalité indirecte
<b>Objet</b>	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256A du code général des impôts

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/22-1151**

Délibération N° : **CR/22-1151-2**

**Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 26/09/22 : Favorable**

Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;  
 Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1<sup>o</sup> de l'article 6 ;  
 Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;  
 Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;  
 Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;  
 Vu la délibération n° AP/22-17 du 30 juin 2022 portant adoption du dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation pour 2022 ;  
 Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 26 septembre 2022 ;  
 Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,  
 Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,  
 Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant de secteurs éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

**- D E C I D E -**

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs présentés dans les tableaux ci-après :

<b>Code NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Code NAF</b>
0802 22 00	Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> ) sans coques	Fabrication de glaces et sorbets	10.52Z
0802 52 00	Pistaches sans coques		
0802 62 00	Noix macadamia sans coques		
0802 99 10	Noix de Pécan		
0905 20 00	Vanille broyée ou pulvérisée		
1702 30 50	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose ; autres ; en poudre cristalline blanche, même agglomérée		
1702 90 95	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés ; autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose ; autres		
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806 20 10	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg ; d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %		
1905 90 80	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires ; autres ; autres ; autres ; autres		

<b>Code NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Code NAF</b>
2007 10 99	Préparations homogénéisées ; autres ; autres		
2101 30 19	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café ; autres		
3302 10 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons ; des types utilisés pour les industries alimentaires	Fabrication de glaces et sorbets	10.52Z
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture ; autres		
3923 90 00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques ; autres		
7003 12 91	Plaques et feuilles, non armées ; colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ; autres ; à couche non réfléchissante		
7003 12 99	Plaques et feuilles, non armées ; colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ; autres ; autres		
7003 20 00	Plaques et feuilles, armées	Façonnage et transformation du verre plat	23.12Z
7004 20 91	Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ; autre ; à couche non réfléchissante		
7004 90 80	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé ; autre verre ; autre		
7006 00 90	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières ; autres		



Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : Cette délibération modifie l'annexe III de la délibération n° AP/22-17 du 30 juin 2022 susvisée.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé pris notamment pour l'application de l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20221020-lmc141055-DE-1-1  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception en préfecture : 28/10/2022

Fait à Basse-Terre, le 20/10/2022

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*